



## Guide opérationnel pour les Comités nationaux et régionaux de l'UICN

Texte approuvé par le 98<sup>ème</sup> Conseil de l'UICN, février 2020

### I<sup>ère</sup> Partie – Informations de référence et principes

1. La capacité de l'UICN à remplir sa mission dépend directement de la capacité de tous ses éléments constitutifs – les Membres, les Commissions, les Comités nationaux et régionaux, le Secrétariat, le Conseil, ainsi que de ses partenaires et parties prenantes externes comme les agences donatrices, les collaborateurs de projet et le public – à travailler ensemble dans un climat de confiance, de respect et de soutien mutuels. L'accomplissement de la mission et des objectifs de l'UICN requiert également des efforts bien coordonnés et alignés dans le domaine de la conservation. Ceci requiert un engagement à l'échelle de toute l'Union et un niveau élevé d'intégrité, de coopération et d'éthique.
2. Les obligations et responsabilités officielles des éléments constitutifs de l'Union sont précisées dans les Statuts de l'UICN, auxquels s'ajoute le Règlement de l'UICN. En outre, des Codes de conduite et d'éthique professionnelle ont été adoptés pour le Conseil et le Secrétariat de l'UICN.
3. La mise en place et le fonctionnement des Comités nationaux et régionaux de l'UICN, représentant les opinions et intérêts de leurs membres respectifs, sont régis par la VII<sup>ème</sup> Partie des Statuts de l'UICN et la VI<sup>ème</sup> Partie des Règlements de l'UICN.
4. En plus de ces dispositions statutaires, et du paragraphe 66bis du Règlement de l'UICN qui traite spécifiquement des opérations des Comités nationaux et régionaux en dehors de leur État ou région, et reconnaissant par ailleurs qu'il existe d'autres points n'étant pas explicitement mentionnés dans les Statuts et le Règlement, le Conseil a décidé d'adopter le présent Guide opérationnel, qui propose des normes et des critères éthiques auxquels tous les Comités nationaux et régionaux de l'UICN sont requis de se soumettre de façon permanente. Ce Guide est d'autant plus pertinent que, conformément aux Statuts de l'UICN, les Comités nationaux et régionaux de l'UICN, en tant qu'éléments constitutifs de l'Union, exercent leurs fonctions avec un haut degré d'autonomie et de responsabilité financière. En adoptant le présent Guide opérationnel, le Conseil de l'UICN cherche donc à s'assurer que la mission de l'UICN soit menée à bien tout en maintenant sa réputation et sa crédibilité au plus haut niveau.
5. Les Comités nationaux et régionaux devront surveiller l'application du présent Guide opérationnel et en rapporter au Conseil dans leurs rapports annuels. A leur tour, certains éléments de ces rapports annuels alimenteront le contenu du Rapport annuel de l'UICN.
6. Le présent Guide contient des conseils généraux soumis en dernière autorité aux Statuts, Règlement et Résolutions de l'UICN. Ses dispositions s'appliqueront à tous les Comités nationaux et régionaux de l'UICN et à leurs membres agissant en tant que membres d'un Comité national et régional.

### II<sup>ème</sup> Partie – Adhésion à et exemplification des principes et valeurs de l'UICN

7. Les Comités nationaux et régionaux devront, dans toutes leurs opérations et contrats, maintenir les plus hauts niveaux de :
  - a) **Intégrité et comportement éthique** : en cherchant principalement (sans s'y limiter) à éviter les conflits d'intérêt lorsqu'un Comité national ou régional laisse ses propres intérêts, ceux de ses membres individuels, interférer ou prévaloir sur la mission et les objectifs de l'UICN ou, plus largement, sur l'intérêt du domaine de la conservation. Les Comités nationaux et régionaux ont le devoir de révéler au Directeur général/à la Directrice générale de l'UICN tout conflit d'intérêt présent ou potentiel. Le Directeur général traitera cette information avec toute la confidentialité nécessaire et conformément aux dispositions applicables dans les Statuts et le Règlement ;

- b) **Responsabilité et obligation de rendre des comptes**, pour soutenir et renforcer la capacité de l'Union à remplir sa mission et ses objectifs.

Les Comités nationaux et régionaux :

- i. travailleront de façon cohérente et en partenariat entre eux et avec le Conseil de l'UICN, les Commissions et le Secrétariat, qui les soutiendront conformément au paragraphe 68 du Règlement, pour s'aligner et participer à la réalisation du programme de l'UICN en fonction de leurs capacités et missions statutaires respectives. Ils travailleront conformément aux mesures sur la responsabilité définies dans les Statuts et le Règlement et les Résolutions, ainsi que les mesures établies ci-après par le Conseil et le Directeur général/la Directrice générale ;
  - ii. aligneront leurs messages externes, publiés uniquement au nom d'un Comité national ou régional particulier, et non au nom de l'UICN, avec les principes, les valeurs et la politique générale approuvée par le Congrès mondial de la nature, avec les décisions et la ligne du Conseil de l'UICN pour élaborer cette politique, et avec les déclarations officielles faites à l'occasion par le Directeur général/la Directrice générale pour mettre en œuvre la politique ;
  - iii. utiliseront uniquement la version officielle du logo pour toute communication, conformément aux exigences de l'Union, et devront respecter les « Règles d'utilisations du logo de l'UICN » ; et
  - iv. devront être informés des activités entreprises dans leur région et/ou pays, et être notamment prévenus suffisamment à l'avance des visites et du travail du Secrétariat dans la région du Comité.
- c) **Coordination de leurs activités d'appels de fonds** avec le Secrétariat dans un esprit d'ouverture et de transparence. Le Secrétariat encouragera et aidera les Comités nationaux et régionaux à réaliser leurs appels de fonds. Les Comités nationaux et régionaux veilleront à ce que ces activités d'appels de fonds restent entièrement conformes aux directives et procédures mises au point et appliquées par le Secrétariat pour mettre en œuvre la politique établie par le Congrès et le Conseil.
- i. Les Comités nationaux et régionaux ont le devoir d'exercer un devoir de diligence dans l'utilisation de toutes les ressources, financières ou autres, qui leur sont attribuées par l'UICN ou par tout tiers pour mener à bien leurs tâches et activités. Les Comités qui génèrent ou reçoivent des revenus financiers doivent garantir la reddition de comptes et la transparence pour leurs membres.

**d) Équité, inclusivité et transparence dans la prise de décisions :**

- i. Les Comités nationaux et régionaux devront s'acquitter de leurs responsabilités dans un esprit d'ouverture et de transparence.
- ii. Les comptes-rendus des réunions des Comités nationaux et régionaux devront être disponibles aux membres, dans la langue dans laquelle les réunions ont eu lieu. En plus, un rapport résumé, sur les principales thématiques discutées et décisions prises devra leur être transmis et publié sur le portail des Membres de l'UICN.
- iii. Les Comités nationaux et régionaux devront envoyer une fois par an, au Directeur général/à la Directrice générale et au Conseil, un rapport d'activités conformément au paragraphe 66 (d) du Règlement. Il est recommandé que ce rapport soit envoyé dans une des langues officielles utilisant le formulaire préparé par le secrétariat de l'UICN.

**e) Égalité, inclusivité et respect de la diversité des peuples et cultures :**

Les Comités nationaux et régionaux :

- i. ont le devoir de traiter leurs Conseillers, membres et collègues d'autres groupes statutaires de l'UICN ainsi que toutes les parties prenantes externes avec politesse, respect et constance ;

- ii. devront encourager un comportement adéquat dans les relations personnelles, notamment une communication courtoise et le respect de la culture, des fonctions et des mandats spécifiques d'autrui ;
- iii. devront démontrer un engagement fort en termes de responsabilité environnementale ;
- iv. devront évaluer et penser aux conséquences de leurs décisions, politiques et actions sur les écosystèmes et les personnes qui en dépendent ; et
- v. devront rester fidèles à la mission et à la vision de l'UICN.

### **III<sup>ème</sup> Partie – Préserver la diversité et la représentativité des Comités de l'UICN, et investir dans le futur**

8. Pour atteindre leur potentiel maximal, les Comités nationaux et régionaux devront être représentatifs des Membres qu'ils représentent. Tous les Comités nationaux et régionaux de l'UICN devront donc prendre toutes les mesures appropriées pour :
  - a. s'assurer que, dans la mesure du possible, les représentants individuels des Membres de l'UICN aux Comités nationaux et régionaux aient un bon équilibre en termes de genre, d'âge et d'expertise, en accord avec les principes de diversité de l'UICN, afin de représenter les préoccupations diverses des Membres et de permettre aux Comités nationaux et régionaux de bénéficier à l'avenir d'une succession continue d'expériences et de perspectives diverses ;
  - b. veiller à ce que les Présidents de Comités nationaux ou régionaux et autres membres élus du personnel ne soient pas en poste plus de deux mandats consécutifs, tel que défini dans les statuts de chaque Comité, afin de favoriser la diversité des Membres de l'UICN dans et à la tête des Comités. Ainsi, les Comités nationaux et régionaux – et l'UICN en général – pourront profiter de perspectives, opinions, expertise et connaissances toujours renouvelées ;
  - c. garantir que le plus grand nombre possible de Membres et d'individus puissent participer aux organismes et processus de gouvernance de l'UICN, et que les Membres agissant au sein des structures de l'UICN soient aussi divers que possible, aussi bien pour servir les intérêts de l'UICN que les leurs. En conséquence, le Président/la Présidente d'un Comité national ou régional ne devrait pas, dans la mesure du possible, simultanément occuper le poste de membre du Conseil de l'UICN et de Président/Présidente de Comité – cette clause étant soumise à la disponibilité d'un représentant alternatif du Comité pour occuper la fonction de Président/Présidente ;
  - d. que les Comités nationaux et régionaux fassent participer à leurs réunions et activités les Conseillers régionaux et autres membres du Conseil résidant dans un État ou une Région où un tel Comité ou forum régional a été établi, comme le prévoit l'article 72 des Statuts de l'UICN ; et
  - e. impliquer les représentants des Commissions dans leurs réunions. A cette fin, toutes les Commissions mettent à disposition des Comités nationaux et régionaux les coordonnées des membres des Commissions vivant dans la région du Comité, et désignent le/les représentant(s) officiel(s) de chaque Commission aux réunions du Comité.

### **IV<sup>ème</sup> Partie - Coordination avec les Commissions de l'UICN**

9. Afin de donner effet à la Partie II 7 a. et à la Partie III 8 d. et de renforcer la composante "Un seul programme pour l'UICN", les Commissions pourraient être associées à la structure de gouvernance et aux activités des Comités nationaux et régionaux. Les Comités nationaux et régionaux peuvent inviter le représentant régional ou national de chaque Commission à participer aux réunions de leurs organes directeurs, conformément aux lignes directrices suivantes :
  - a. Le Comité national ou régional doit assurer un engagement collaboratif et cohérent avec le représentant de chaque Commission.
  - b. Tous les membres des Commissions résidant dans l'Etat ou la région du Comité peuvent être invités à participer aux réunions et aux activités des Comités nationaux et régionaux et des forums régionaux (art. 72 des Statuts).

- c. Si un membre d'une Commission a été désigné comme son représentant officiel, c'est lui qui est invité à participer et à prendre la parole aux réunions des organes directeurs des Comités nationaux et régionaux au nom de sa Commission, sans droit de vote ; à cette fin, le(s) représentant(s) officiel(s) de la Commission veille(nt) à ce qu'ils alignent leurs messages sur ceux de leur Commission respective et informent leur Commission respective de toute question intéressant la Commission discutée et décidée lors des réunions des Comités. À ces fins, le représentant régional de la Commission est responsable devant les représentants régionaux de chaque Commission et le représentant national de la Commission devant les membres nationaux de chaque Commission.
- d. Chaque Comité régional ou national qui décide d'inclure des Commissions dans ses structures de gouvernance, en coordination avec les Commissions, et sur la base de leurs réalités spécifiques, définit la manière dont cette collaboration sera mise en œuvre dans le cadre de l'approche "Un seul programme".

## **V<sup>ème</sup> Partie – Agir hors des frontières nationales ou régionales**

- 10. Le Congrès mondial de la Nature de Barcelone, en 2008, a adopté des amendements aux Statuts et au Règlement de l'UICN, afin de permettre aux Comités nationaux et régionaux de l'UICN d'agir en dehors de leurs propre État ou région. Le Conseil a reconnu que cela entraînait un besoin accru de consultation et de coordination entre les Comités et les Bureaux nationaux et régionaux dans les différents pays et/ou régions.
- 11. Lorsqu'un Comité national ou régional envisage de travailler en dehors de son État ou de sa région, il devra au préalable mener une consultation étendue avec son/ses Comité(s) homologue(s) dans le/les pays ou région(s) concerné(es) (ci-après dénommé « région ou pays focal(e) ») pour éviter tout conflit. Il veillera également à ce que ses activités soient cohérentes avec le programme de l'UICN, notamment avec le/les programme(s) ou plan(s) de travail national/nationaux ou régional/régionaux.
- 12. Une telle consultation préalable devra être la norme pour toute affaire et/ou activité conduite(s) hors du territoire national ou de la zone régionale d'opération d'un Comité, incluant selon les cas, mais sans s'y limiter, les points suivants :
  - a. mise en œuvre directe du projet ;
  - b. renforcement des capacités ;
  - c. questions de gouvernance ;
  - d. processus de politique générale ;
  - e. activités d'appels de fonds ; et/ou
  - f. préparation du Congrès, notamment le processus de motions.
- 13. Au cas où il n'existe pas de Comité national dans un pays focal particulier, une consultation préalable sera menée avec les Membres de l'UICN dans ce pays.
- 14. Le Bureau national ou régional de l'UICN concerné devra, de façon significative et régulière, être tenu informé de la tenue de telles consultations, afin de faciliter la communication et la coordination entre toutes les composantes concernées de l'UICN.
- 15. Les Comités nationaux et régionaux devront s'engager activement avec les Membres de l'UICN dans le pays ou la région focal(e) concerné(e).
- 16. Les Comités nationaux et régionaux devront, le cas échéant, étudier attentivement le besoin d'une coordination internationale ou interrégionale avec les Commissions.

## **VI<sup>ème</sup> Partie – Date de prise d'effet, amendement**

- 17. Le présent Guide opérationnel :

- a. prendra effet après lorsque le Conseil l'aura approuvé ; et
- b. pourra être amendé à tout moment sur décision du Conseil, après consultation auprès des Comités nationaux et régionaux. Les propositions d'amélioration de ces directives par les Comités sont les bienvenues et doivent être adressées au Comité constitutionnel du Conseil.

#### **VII<sup>ème</sup> Partie – Mise en œuvre du Guide opérationnel**

18. Une violation continue et délibérée du présent Guide opérationnel par un Comité national ou régional pourra entraîner le Directeur général à demander une réponse écrite de la part du Comité. Suite à cela le Directeur général pourra recommander au Conseil de retirer au Comité en question la reconnaissance dont il bénéficiait, conformément au paragraphe 64 du Règlement de l'UICN.

#### **VIII<sup>ème</sup> Partie – Champ d'application**

19. Les dispositions du présent Guide opérationnel s'appliqueront à tous les Comités nationaux et régionaux de l'UICN et à leurs membres.